

Commune
de
HEILIGENSTEIN
67140 HEILIGENSTEIN
☎ : 03 88 08 90 90
Fax : 03 88 08 46 17
E-Mail :
mairie@heiligenstein.fr

Portant limitation de vitesse à 30 km/h sur la
R.D. 35 au droit de l'aménagement des
plateaux entrée nord et sud de Heiligenstein



LE MAIRE de la commune de Heiligenstein,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de régler la vitesse au droit de l'aménagement entrée nord du carrefour plateau Rue Principale/Rue du Kritt et à l'entrée sud au droit de l'aménagement du carrefour plateau Rue Principale/Rue Simonsbrunne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée de tous véhicules circulant sur la RD 35, au droit de l'aménagement entrée nord du carrefour plateau Rue Principale/Rue du Kritt et à l'entrée sud au droit de l'aménagement du carrefour plateau Rue Principale/Rue Simonsbrunne , dans les deux sens, **est fixée à 30 km/heure.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Heiligenstein

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HEILIGENSTEIN

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Heiligenstein, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Strasbourg, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Barr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HEILIGENSTEIN,
le 16 octobre 2017

Le Maire :



Jean-Georges KARL

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental – UT de Barr
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Barr-Bernstein (si voie d'intérêt communautaire)